

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie,
de la culture, de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

Papeete, le 30 SEP. 2019

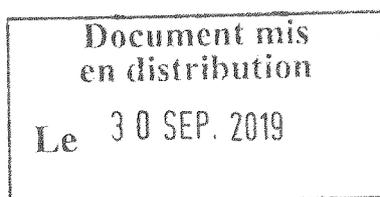
N° 114-2019

RAPPORT

relatif à un projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aéroports d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Madame la représentante Tepuaraurii TERIITAHU



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5931/PR du 29 août 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aéroports d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.

Ce projet fait suite à la demande du Président de la Polynésie française, faite auprès du Haut-commissaire de la République, de transférer dans le domaine de compétence du Pays les quatre aéroports de l'Etat en Polynésie française.

Cette demande était motivée par la gestion de la couverture sanitaire et le pilotage du développement économique et touristique de la Polynésie française par le Pays, impliquant, *in fine*, une maîtrise par ce dernier des infrastructures de transports aériens, tant intérieures qu'internationales.

Conscient des impératifs en matière d'aménagements techniques et réglementaires préalables de l'aéroport de Tahiti-Faaa, la Polynésie française a proposé de procéder dans un premier temps, au transfert des trois aéroports secondaires de Bora Bora, Raiatea et Rangiroa et a demandé la réalisation d'un audit portant sur les normes CHEA (*conditions d'homologation et d'exploitation aéroportuaire*), la gestion de la sécurité des plateformes, l'examen de conformité des bâtiments aux exigences du code de l'urbanisme et la transmission des états financiers.

Par lettre conjointe du 31 mai 2019 adressée au Président de la Polynésie française, la Ministre des outre-mer et la Ministre chargée des transports ont indiqué que le transfert de la compétence relative aux trois aéroports d'Etat serait formalisé après que la Polynésie française ait adopté une délibération sollicitant le transfert et autorisant la signature d'une convention avec l'Etat sur les modalités de ce transfert.

Le projet de délibération prévoit alors :

- que l'assemblée de la Polynésie française approuve le principe du transfert de la compétence relative aux aéroports d'Etat de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française ;

- et qu'elle précise que le transfert sera effectif après signature d'une convention entre l'Etat et le Pays qui précisera les modalités dudit transfert, lesquelles seront négociées dans les conditions fixées par la loi organique statutaire (*articles 59 et suivants*).

Lorsque les aéroports seront transférés au Pays, leur exploitation devrait être confiée à la société concessionnaire actuelle, selon des conditions financières à définir avec elle, pour une durée maximale de deux ans, le temps de procéder au renouvellement de la concession conformément à la réglementation en vigueur.

Examiné le 23 septembre 2019 lors de la réunion de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, le présent projet de délibération a suscité un questionnement autour des acquis sociaux et de l'avenir des agents employés par l'actuelle société concessionnaire des trois aéroports, ADT (*Aéroport de Tahiti*), lorsque le transfert de compétence sera opéré.

À cet effet, l'ensemble de leurs droits acquis sera maintenu, à travers une convention Pays - ADT de deux ans. À l'issue de ce délai, les éléments relatifs aux traitements indiciaires et aux primes afférents au personnel d'ADT seront prévus pour le renouvellement de la concession.

Dans le cadre du transfert de compétence, l'État accompagnera la Polynésie française dans la remise à niveau des trois aéroports par le biais d'audits. Ces derniers, qui sont en cours depuis trois mois, permettront alors d'évaluer le coût de la remise à niveau des aéroports, lequel sera examiné par la commission consultative d'évaluation des charges, et fera notamment l'objet de la convention avec l'Etat sur les modalités de ce transfert.

*

* *

À l'issue des débats, le projet de délibération approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aéroports d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien propose à l'assemblée de la Polynésie française de l'adopter.

LA RAPPORTEURE

Tepuaraurii TERIITAHU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAC1900481DL

DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

approuvant le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1845 CM du 29 août 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Est approuvé le principe du transfert de la compétence relative aux aérodromes d'État de Bora-Bora, de Raiatea et de Rangiroa à la Polynésie française.

Article 2.- Le transfert effectif de la compétence définie à l'article 1^{er} interviendra après la signature d'une convention conclue entre l'État et la Polynésie française précisant les modalités dudit transfert dans les conditions prévues par les articles 59 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG